

BVGer C-5575/2011 vom 7. Juni 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5575_2011

FR: TAF C-5575/2011 du 7 juin 2012

IT: TAF C-5575/2011 del 7 giugno 2012

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 14

Il ressort de tout ce qui précède que le recourant ne présente pas un taux d'invalidité susceptible de lui ouvrir le droit à une rente pour le moins dès mars 2011. Comme en l'espèce l'éventuel droit à une rente ne pouvait naître au plus tôt qu'en juin 2011 (cf. consid. 3.2) et vu que le droit de la révision trouve application lors de l'octroi échelonné dans le temps d'une rente (cf. consid. 10.3), il s'ensuit que le recourant ne peut en aucun cas faire valoir un droit à une rente de l'assurance-invalidité dans la période déterminante et cela même si l'on devait admettre que, sur le plan psychiatrique, il avait présenté une incapacité de travail de plus de 40% du 13 janvier 2010 à fin février 2011 (cf. à ce sujet dossier OAI, p. 24 n° 8; 38 n° 1.1), point que le rapport du SMR du 13 mai 2011 a laissé ouvert (cf. dossier OAI, p. 77). Par conséquent, la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 15

Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de procédure, fixés par le Tribunal de céans à Fr. 400.-, sont mis à la charge du recourant débouté (art. 69 al. 2 LAI et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est compensé par l'avance de frais du même montant fournie par l'assuré. Il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7 ss FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.